

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**portant autorisation des protections de berges du Botoret
sur un linéaire de 865 mètres sur la commune de Chauffailles**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- les articles R. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code en vigueur au 25 janvier 2017,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L. 214-3 dudit code, et notamment les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée aux articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif aux protections de berges du Botoret, déposé le 17 mai 2017 auprès du guichet unique de la police de l'eau par Madame le Maire de la commune de Chauffailles,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau, enregistré au guichet unique de police de l'eau le 29 mai 2017 sous le n° 4026-83-2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2017-206-002 du 25 juillet 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu l'avis favorable de l'agence française de la biodiversité en date du 1er juin 2017,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la fédération départementale de pêche,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chauffailles en date du 31 octobre 2017,
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 06 novembre 2017,
Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 janvier 2018,
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 janvier 2018,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 17 mai 2018,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Chapitre I : Autorisation

Article 1 : objet de l'autorisation

La Ville de Chauffailles, 7 place de l'Hôtel de Ville – BP 33 – 71170 Chauffailles, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à établir des protections de berges du cours d'eau « le Botoret » sur un linéaire cumulé de 865 mètres, dont 10 mètres à réaliser le long du chemin du Tour du Bois, dans les conditions du présent arrêté et dans le respect du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux de protection de berges relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D) ;	Déclaration

Article 3 : prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de cette notification.

Article 4 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

Chapitre II : Consistance des aménagements

Article 5 : nature et consistance des aménagements

Les aménagements de berges ont pour objet de protéger de l'érosion du cours d'eau des infrastructures, constructions, ou équipements publics : chemins communaux, ponts, terrain de sport, zone industrielle, etc.

Les protections de berges sont réalisées par des techniques autres que végétales vivantes, essentiellement par des enrochements libres, mais également par quelques perrés et murs de soutènement en maçonnerie.

Elles sont réparties le long du Botoret dans la traversée de l'agglomération sur 27 secteurs identifiés et décrits dans le dossier d'autorisation, correspondant à un linéaire cumulé de 865 mètres, dont 512 m en rive droite et 353 m en rive gauche.

Leur localisation est précisée dans la carte annexée au présent arrêté.

L'enrochement prévu en rive gauche du Botoret, le long du chemin du Tour du Bois en face de la piscine municipale, a pour objet de consolider l'accotement destabilisé par un accident de la circulation et rétablir la barrière de protection. Il aura une longueur de 10 mètres pour une hauteur de berge de 2,8 mètres.

Article 6 : descriptif des travaux

Les enrochements existants seront conservés en l'état. Les berges se sont bien revégétalisées avec présence d'arbres en tête de talus, voire enracinés dans la berge, au travers des enrochements.

L'enrochement à réaliser se fera dans la prolongation de l'enrochement déjà existant et de longueur analogue, sans modification du profil de la berge. Il sera constitué de blocs de granit, non liés, de faces anguleuses et de grosseur suffisante pour résister au déplacement en période de crue.

Le pied de l'enrochement sera ancré sous le fond du cours d'eau. La couche de fond sous les blocs sera constituée de matériaux du site, recouverts par un géotextile pour éviter leur affouillement par les eaux de ruissellements.

Article 7 : période de réalisation

Les travaux seront programmés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, c'est à dire en dehors de la période de novembre à mai.

Pour limiter les départs de sédiments, les travaux seront effectués en période de basses eaux.

Chapitre III : Conditions de réalisation des travaux

Article 8 : préparation du chantier

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : mesures de sauvegarde

En phase chantier, les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le bénéficiaire ou l'entreprise doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que les collectivités locales de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 13 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau, par la mise en place d'un batardeau et d'un chenal de dérivation permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique. Les travaux seront réalisés depuis la berge. En aucun cas, les engins ne devront circuler dans les parties en eau du lit du cours d'eau.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau. Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le chantier. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution et prévenir le bénéficiaire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux et plan de recollement

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état. Le site sera déblayé de tout matériel, matériaux, gravats et déchets.

Article 15 : contrôle, suivi et entretien des installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Chauffailles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation à la préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire), ainsi qu'à la mairie de la commune de Chauffailles.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Saône-et-Loire, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire.

Article 18 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

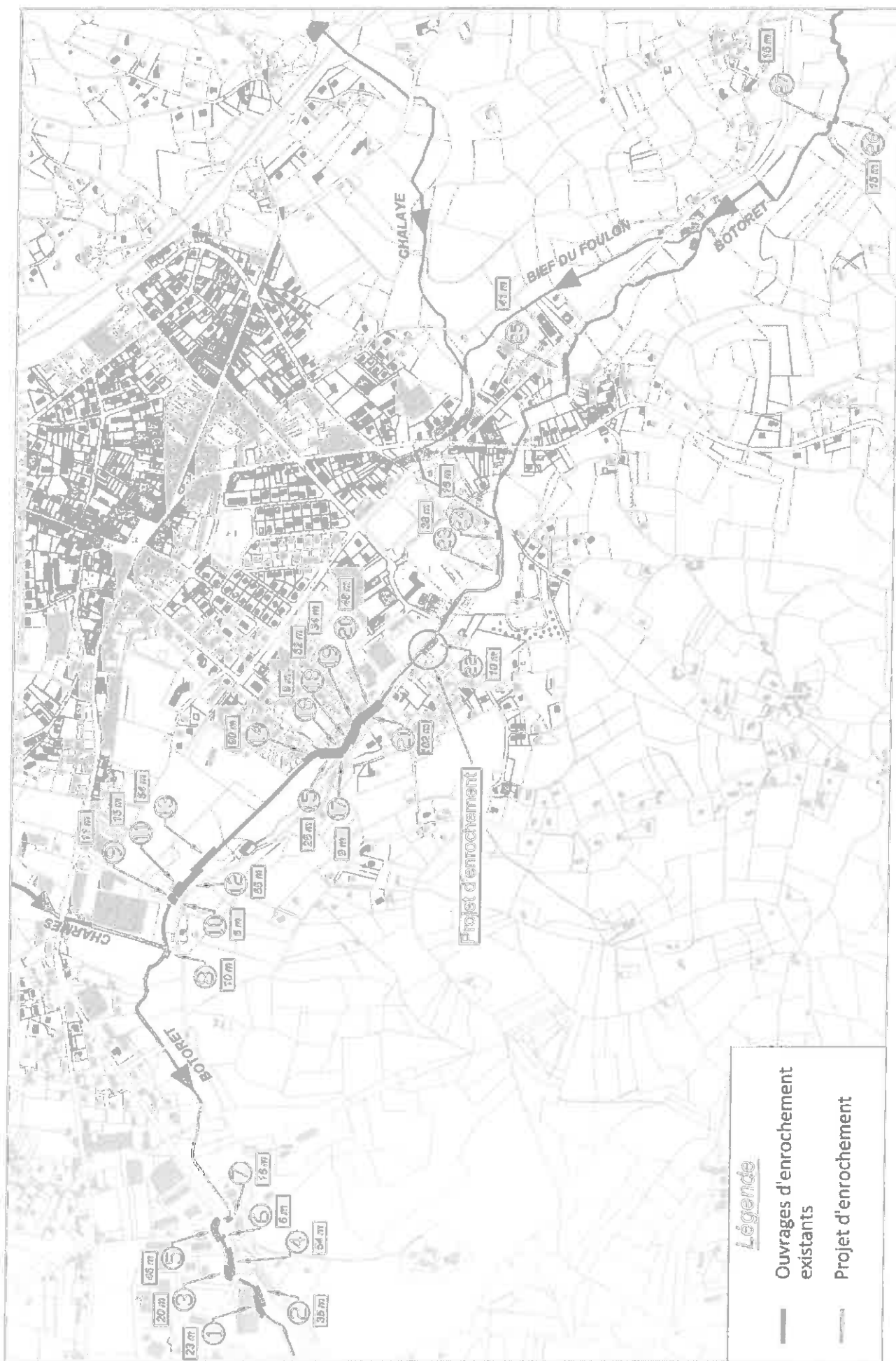
le 28 MAI 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉ
portant autorisation des protections de berges du Botoret
sur un linéaire de 865 mètres sur la commune de Chauffailles

Annexe 1 : localisation des protections de berges du Botoret
dans la traversée de l'agglomération de Chauffailles



Légende

- Ouvrages d'engrochement existants
- Projet d'engrochement

